



Compte-rendu du Conseil Syndical en date du 14 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril, le Conseil Syndical étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale en date du 1^{er} avril 2026, sous la présidence de Monsieur Frédéric LÉTANG.

Délégués titulaires présents : MM. FARQUE Alexandre – LÉTANG Frédéric – KESSLER Mathieu – DUBOIS Olivier – GEORGES Christophe – VOILAND Nicolas – MARCHAL Alain

Délégués mandatés : /

Délégués titulaires absents ou excusés : /

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur Alain MARCHAL.

ELECTION DU PRESIDENT

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L.2122-7 et suivants du CGCT ;

Monsieur Frédéric LÉTANG, doyen d'âge des délégués du Conseil Syndical, prend la présidence et invite les délégués à procéder à l'élection du Président.

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur Alain MARCHAL.
Il est procédé à un appel de candidature.

Monsieur Christophe GEORGES se déclare candidat.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer par un vote à scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 7

A déduire : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65, L66 du Code Electoral 1

Reste, pour le nombre des Suffrages exprimés	6
Majorité absolue	4

Monsieur Christophe GEORGES a obtenu 6 voix.

Monsieur Christophe GEORGES ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Monsieur le Président, nouvellement élu, précise que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), les Délégués, avant de procéder à l'élection des Vice-Présidents, doivent en déterminer le nombre.

Ce dernier, conformément aux textes en vigueur, ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Syndical.

Après en avoir délibéré, les Délégués, à l'unanimité, fixe à un le nombre de poste de Vice-Président.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L. 5211-10 du CGT ;
Vu l'article L.2122-7 et suivants du CGCT ;

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur Alexandre FARQUE.
Il est procédé à un appel de candidature.

Monsieur Alain MARCHAL se déclare candidat.

Monsieur le Président invite les Délégués à se prononcer par un vote à scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
<u>A déduire</u> : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65, L66 du Code Electoral	1
Reste, pour le nombre des Suffrages exprimés	6
Majorité absolue	4

Monsieur Alain MARCHAL a obtenu 6 voix.

Monsieur Alain MARCHAL ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Vice-Président et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT

Vu les articles 97 et 99 de la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu les articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités de fonctions des Présidents d'établissements publics de Coopération Intercommunale sans Fiscalité Propre ;

Considérant que le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas regroupe 7 communes, soit 3 688 habitants ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité autorisée dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est de 16.93 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique ;

Les Délégués, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- ◆ de fixer l'indemnité de fonction du Président du Syndicat des Eaux, comme suit :
 - taux maximal de l'indemnité autorisée dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, soit **16.93** % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.
- ◆ de verser cette indemnité à compter du 15 avril 2026.

Ladite indemnité sera payée mensuellement et bénéficiera automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté ministériel.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au Budget.

INDEMNITE DE FONCTION DU VICE-PRESIDENT

Vu les articles 97 et 99 de la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu les articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités de fonctions des Présidents d'établissements publics de Coopération Intercommunale sans Fiscalité Propre,

Considérant que le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas regroupe 7 communes, soit

3 688 habitants,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité autorisée dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est de 6.77 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique,

Les délégués, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- ◆ de fixer l'indemnité de fonction du Vice-Président du Syndicat des Eaux, comme suit
- taux maximal de l'indemnité autorisée dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, soit 6.77 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.
- ◆ de verser cette indemnité à compter du 15 avril 2026.

Ladite indemnité sera payée mensuellement et bénéficiera automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté ministériel.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au Budget.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATIONS

Les Membres procèdent à un vote pour élire cinq membres titulaires et un membre suppléant parmi l'Assemblée qui feront partie de la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudications.

Président : Monsieur Christophe GEORGES

Résultat

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 7

A déduire :

Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65, L66 du Code Electoral /

Reste, pour le nombre des Suffrages exprimés 7

Majorité absolue 4

Sont élus :

Membres titulaires :

Monsieur MARCHAL Alain 7 voix

Monsieur FARQUE Alexandre 7 voix

Monsieur LÉTANG Frédéric 7 voix

Monsieur KESSLER Mathieu 7 voix

Monsieur VOILAND Nicolas 7 voix

Membre suppléant :

Monsieur DUBOIS Olivier 7 voix

DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Les Délégués, à l'unanimité, désignent Monsieur Alain MARCHAL comme délégué local auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriale.

DELEGATIONS AU PRESIDENT EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du CGCT ;

Monsieur le Président indique que le Conseil Syndical a la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il invite les Délégués à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Il les informe que lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux et des attributions exercées par délégation.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche du Syndicat, à donner à Monsieur le Président, certaines délégations prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Les Délégués, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDENT, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

- De procéder, à la réalisation ou à la renégociation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et au a de l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, sans restriction sur le mode d'intervention et le champ d'application. Le Président aura ainsi pleine délégation pour accomplir tous les actes nécessaires et notamment procéder à la désignation d'un avocat ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules dans la limite de 15 000 € ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;
 - D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - De passer les conventions avec certains organismes ou personnes privées, et les frais s'y rapportant ;
 - D'autoriser la formation et les stages du personnel, de signer les conventions s'y rapportant, ainsi que la prise en charge des frais relatifs à ces formations, ainsi que le remboursement des frais de déplacement (indemnités kilométriques, péage, transports en commun, parc de stationnement ...) et les indemnités de mission (repas, nuitées...) selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique territoriale.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX

- Actuellement en cours : la reprise des branchements de l'avenue Jean Moulin à ROUGEMONT-le-CHATEAU – 17 branchements – les enrobés seront repris par le Département.
- Renouvellement de la conduite à ROMAGNY. La dernière note concernant les travaux a été envoyée ce matin à l'agence de l'eau pour la demande de subvention – une demande de subvention a également été déposée à la Préfecture dans le cadre de la DETR – en attente d'un retour.
- Les travaux d'interconnexion entre BOURG et ST GERMAIN (SDEG / SESN) sont quasiment terminés, il restera les enrobés, la mise en peinture routière et les travaux de télégestion dans le réservoir (prévus en septembre).

DIVERS

- L'abattage des arbres aux Gravieres est reporté après le 15 septembre conformément à la législation.
L'abattage des arbres à LEVAL – Site de la Brasserie sera effectué dès que le temps le permettra et dès que l'entreprise sera disponible.
- Le démantèlement du poste à LEVAL a été effectué par ENEDIS en décembre 2025. Il reste à démonter l'ancien « poste source ». Les travaux seront réalisés prochainement.
- La reprise des enrobés sur toutes les communes sera effectuée dès que les travaux de l'avenue Jean Moulin seront terminés.
- Lors du contrôle des poteaux d'incendie, il a été constaté que 2 poteaux sont hors service sur la commune de LACHAPELLE, cela a été consigné auprès du SDIS et la mairie a été prévenue. Le devis est en cours (Kit de réparation pour un poteau et le deuxième est à remplacer).

- Demande du GOLF de ROUGEMONT-LE-CHATEAU pour améliorer l'accès au regard de comptage et éventuellement trouver une solution pour une relève à distance par leurs services – souci d'économie d'eau – détection de fuite....
- **Compteurs à tête émettrice** – il reste environ 100 compteurs à poser à ROUGEMONT-le-CHATEAU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 22h00.